

Kit de Réclamation Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement

Bonjour cher membre d'un comité consultatif ayant participé au colloque inter-cc du 25 avril 2025. Vous retrouverez ici toute l'information nécessaire afin de faire une demande de remboursement de vos frais de déplacement et d'hébergement pour votre participation au colloque.

Avant de débiter votre demande, veuillez-vous assurer d'être admissible au remboursement de vos frais en prenant connaissance des critères ci-bas :

- Membre votant d'un comité consultatif reconnu par la CPMT; *ET*
- Membre résidant à l'extérieur de la grande-région de Montréal; *ET*
- Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour un seul représentant par membre.

Si vous n'êtes pas admissible au remboursement de vos frais de déplacement en vertu de ces critères, vous pouvez vous adresser à votre CC d'appartenance ou à votre organisation.

→ Veillez à bien remplir tous les champs des formulaires et à compiler toutes vos factures avant d'envoyer votre demande, et ce dans le but de faciliter le traitement des remboursements.

→ Une fois que vous avez tous les documents en main, merci de les envoyer en version numérique bien lisible au info@ccjeunes.org

Rappel des documents à envoyer :

- Formulaire de remboursement de kilométrage (le cas échéant)
- Compte de dépenses (Hébergement, frais de repas, déplacement en train ou en bus)
- Factures originales
- Spécimen de chèque

Attention de bien inscrire sur les formulaires votre nom, le nom de votre organisation et le CC auquel vous êtes affilié.

Pour toute question ou problème concernant le remboursement, vous adresser à Andréane Johnston, coordonnatrice du Comité consultatif jeunes à l'adresse suivante : info@ccjeunes.org



Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des participants au colloque inter-cc est fait selon la politique d'indemnisation du CCJ :

<p><i>Article 6</i> <i>Comportements à privilégier</i></p>	<p>Les personnes déléguées doivent faire en sorte de limiter le plus possible les éventuels frais de représentation imprévus dans la planification budgétaire annuelle. À cet effet, plusieurs comportements doivent être adoptés lorsque la situation le permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'utilisation du transport en commun ; b. l'utilisation de l'autobus pour les déplacements interurbains ; c. la location de chambres en occupation multiple ; d. etc.
<p><i>Article 7</i> <i>Exceptions</i></p>	<p>Le comité n'accorde pas d'indemnité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les contraventions b. Les dépenses causées par un accident
<p><i>Article 8</i> <i>Autres dépenses de représentation</i></p>	<p>Sous réserve d'approbation préalable d'un.e dirigeant.e et de disponibilité des fonds dans le budget du comité, toute autre dépense de représentation sera remboursée en fonction du reçu soumis.</p>
<p><i>Article 9</i> <i>Preuve</i></p>	<p>Pour obtenir un remboursement, la demande doit être accompagnée d'une preuve de la transaction.</p>
<p><i>Article 10</i> <i>Délai</i></p>	<p>La demande doit être faite dans les plus brefs délais.</p>
<p><i>Article 11</i> <i>Formulaire</i></p>	<p>Les demandes de remboursement doivent être accompagnées du formulaire disponible auprès de la coordination et approuvées par un.e dirigeant.e.</p>
<p><i>Article 12</i> <i>Exclusion</i></p>	<p>La politique d'indemnisation ne s'applique pas aux représentants des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission des partenaires du marché du travail • Secrétariat à la jeunesse

Les demandes de remboursement de frais de kilométrages seront traitées conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents établie par le Gouvernement du Québec.

<p><i>Article 12</i></p>	<p>L'employé a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de seize kilomètres par route et ce, en utilisant la route la plus directe, entre le port d'attache et l'endroit du déplacement ou à l'extérieur du territoire habituel de travail pour un employé itinérant ou travaillant à l'extérieur. Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement à moins de seize kilomètres du port d'attache ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour un employé itinérant ou travaillant à l'extérieur.</p>
<p><i>Article 13</i></p>	<p>L'employé a droit pour ses frais de repas lors de chaque jour complet en déplacement à une indemnité forfaitaire de 65,40 \$, incluant les pourboires et les taxes. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes, incluant les pourboires et les taxes : a) pour le déjeuner : 14,70 \$ b) pour le dîner : 20,20 \$ c) pour le souper : 30,50 \$</p>

Le taux actuel de remboursement pour frais de kilométrage est de XX/km.

